

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 6 septembre 2023

Présidence de M. Pascal MARTIN

Conseillers-ères présents-es : 78

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis N° 1/2.23 - Demande d'un crédit-cadre de CHF 16'950'000.00 pour l'assainissement énergétique de huit bâtiments communaux, subvention non déduite ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 16'950'000.00, subventions non déduites, pour l'assainissement ad minima des huit bâtiments communaux suivant : l'Ancien Stand, la Maison de Maître de la Gracieuse, les collèges de la Vogéaz, Burtignière, Pré-Maudry, Bluard et Beausobre I (bâtiment administratif), ainsi que le Temple et divers remplacements d'éclairages et tableaux électriques ;

2. de dire que le montant de CHF 16'950'000.00 sera amorti en règle générale, en 30 ans, à raison de CHF 565'000.00 par année à porter en compte dès le début de l'utilisation de l'immobilisation ;

3. de dire qu'il est ainsi répondu au postulat de groupe SPI « Quelle stratégie pour notre patrimoine immobilier ? » du 25 juin 2014 ;

4. de dire qu'il est ainsi répondu au vœu N° 7 – 2017 de la commission de gestion « Que la Municipalité prenne sérieusement en main l'entretien du patrimoine bâti morgien et fournisse au Conseil communal la liste complète des bâtiments concernés, l'inventaire des travaux à effectuer, une estimation des coûts et un calendrier crédible de réalisation.

Ainsi délibéré le 6 septembre 2023

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Pascal Martin

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).